

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CCAS**

Nombre de Membres :
Présents : 11
Pouvoirs : 0
Votants : 11

Séance du 21 avril 2026

Délibération N° 26-04-21/ D03

L'an deux mil vingt-six le 21 avril à 18 heure quinze, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune, régulièrement convoqué le 15 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie SAVY, Présidente.

Présents : Mesdames Sylvie SAVY, Isabelle MARCHAND, Michèle JOB, Véronique BESSET BAGATELLA, Elodie DEJEAN, Marine MAZET, Maryse DECROOCQ, Chantal DUPRAT et Messieurs Benjamin BOSSA, André GALLINARO, Grégory LACROIX

Pouvoirs :

Absent excusé :

Secrétaire : Mme Michele JOB

Objet : Délégation de pouvoirs du conseil d'administration à la Présidente, vice-présidente et vice-présidente déléguée du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles R 123-21 à R 123-23 ;

Les pouvoirs propres de la présidente sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer le directeur et les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à sa présidente, ou à sa vice-présidente, ou encore sa vice-présidente déléguée si cette dernière est empêchée, dans les matières strictement énumérées par décret.

La présidente expose à l'assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de lui déléguer certaines compétences.

Les décisions prises par la présidente, la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée, dans les matières mentionnées à l'article R 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par la présidente, la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, de la vice-présidente, ou de la vice-présidente déléguée par le conseil d'administration. La présidente, la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation qu'elle a reçue. Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation (art. R 123-22).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **De confier à la présidente, à la vice-présidente et à la vice-présidente déléguée pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

- 1- L'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans la limite de 5000 €,
- 2- La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics,
- 3- La conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- 4- La conclusion de contrats d'assurance,
- 5- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
- 6- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 7- L'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,
- 8- La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
La Présidente,
Sylvie SAVY

